

Journées d'étude des 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2022 à Fribourg  
« 10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte »



## Intervention 8

### **Remarques complémentaires au mot de la fin - bilan personnel d'un acteur de la révision**

**Christoph Häfeli**, Prof. HES em., lic. iur., assistant social dipl., superviseur dipl., expert en protection de l'enfant et de l'adulte, Niederrohrdorf

Lorsqu'en septembre 1993, un groupe de trois personnes composé du Prof. Bernhard Schnyder (qui assurait la présidence du groupe), du Prof. Martin Stettler et de moi-même, a débuté les travaux préparatoires pour une révision totale, je me suis une nouvelle fois souvenu de la déclaration de mon professeur de sociologie du droit de l'Université de Zurich : « *Gesetzgebung ist oft ein Schuss ins Dunkle* »<sup>1</sup> (Manfred Rehbinder, Rechtssoziologie 1989, p. 33). Même au cours du processus législatif qui a duré 20 ans, il n'était pas certain que cette révision du CC, la plus importante depuis 1907, rencontrerait une acceptation générale et deviendrait une réalité juridique dans l'esprit du législateur. Alors que le projet n'avait pas rencontré d'opposition notable au Parlement, la phase initiale qui a suivi son entrée en vigueur le 01.01.2013 s'est avérée mouvementée. Le cas de Flaach - l'homicide par la mère de ses deux enfants placés en institution par l'APEA - a déclenché une tempête d'indignation au sein de la population suisse alémanique et jeté le discrédit sur la nouvelle autorité professionnelle. De plus, de nombreuses communes de Suisse alémanique ont réagi en critiquant leur relégation au rang de simple « agents payeurs », sans pour autant pouvoir participer à l'ordonnance des mesures. Les révisions des lois cantonales sur l'aide sociale, qui ont conduit à une meilleure répartition des coûts entre le canton et les communes, un arrêt du Tribunal fédéral clarifiant la situation (TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014) et des recommandations de la COPMA sur l'implication des autorités d'aide sociale dans les processus décisionnels des APEA ont contribué à apaiser la situation.

Dix ans après leur entrée en vigueur, la mise en place d'autorités interdisciplinaires spécialisées peut être considérée comme un acquis incontestable. Le nouveau système de mesures, les dispositions procédurales minimales du droit fédéral et la protection juridique renforcée sont également largement incontestés.

Des progrès notoires ont été réalisés dans la mise en œuvre des principes fondamentaux du nouveau droit, notamment en ce qui concerne le respect du droit à l'autodétermination de la personne concernée et la participation dans le cadre de l'ordonnance et de la gestion des mesures.

Les chantiers ne manquent certes pas : l'instauration et le développement d'une culture interdisciplinaire au sein des APEA ne sont pas encore très avancés en divers endroits. L'implication des proches lors de l'ordonnance et de la gestion des mesures, y compris la libération des obligations de rendre compte, est un thème récurrent. Quant aux autorités, elles ont souvent du mal à gérer la coercition ou l'ordonnance de mesures contre la volonté des personnes concernées. Enfin, l'information offensive sur les tâches et devoirs des APEA est négligée.

Les véritables risques du développement futur sont une prédominance du droit au détriment des autres disciplines et le manque imminent de curatrices et curateurs professionnels compétents.

<sup>1</sup> « *La législation est souvent un coup d'épée dans l'eau* ».

# Remarques complémentaires au mot de la fin – Bilan personnel des 10 ans du nouveau DPEA

Journées d'étude COPMA 2022  
10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte  
Ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire

Christoph Häfeli  
Prof. HES em. lic. iur./assistant social dipl.  
Expert en protection de l'enfant et de l'adulte

## Etapes du processus législatif

- 1993-1995 Groupe d'experts Schnyder/Stettler/Häfeli  
Rapport juillet 1995 et colloque septembre 1995
- 1998 Premier avant-projet des trois experts  
avec le soutien de collaborateurs de l'OFJ
- 2000-2002 Grande commission d'experts sous la direction de  
Mme Dr. iur. Ruth Reusser, vice-directrice OFJ
- 2003 Projet mis en consultation 2003
- 2006 Message avec projet de loi
- 2008 Adoption par le Parlement
- 2009-2012 Travaux préparatoires dans les cantons
- 2013 Entrée en vigueur

## Problèmes dans la phase initiale

- **Rejet d'une autorité professionnelle**, alimenté par le cas de Flaach fin 2014/début 2015 (PNR 76 projet Sager et al.)
- **Critique de communes** (suisse alémaniques) en raison de leur rétrogradation au rang d'« agents payeurs » sans droits de participation
- **Surcharge de nombreuses autorités** avec la mise en oeuvre du nouveau droit
  - . Délai de préparation insuffisant
  - . Manque de ressources humaines
  - . Nombreux changements de personnel

## Réalisations

- **L'autorité professionnelle interdisciplinaire est établie et acceptée.**
- **Mesures « sur mesure »**
  - . Subsidiarité
  - . Proportionnalité
- **Procédure conforme à l'Etat de droit et protection juridique renforcée**

## Progrès

- **Autodétermination accrue des personnes concernées**
  - . Recul des curatelles de portée générale
    - Statistique COPMA
    - Atelier 6, Aude Montandon et Wanda Suter
    - . Dans la protection de l'enfant, de l'objet au sujet
    - ATF 144 III 442;TF 5 A\_475/2018 du 9 juillet 2018
- **Participation accrue des personnes concernées lors de l'ordonnance et de la gestion des mesures**
  - . PNR 76, notamment les projets de Cottier/Müller et al. dans la protection de l'enfant et Becker-Lenz/Neuhaus et al. dans la protection de l'adulte, cf. aussi leurs exposés
  - . Audition d'adultes et d'enfants
- **Collaboration entre les APEA et curatelles professionnelles**

## Besoin d'optimisation

- **Représentation d'enfants et d'adultes dans les procédures**
  - . Statistique COPMA protection de l'enfant
    - 2015 : **295**
    - 2019 et 2020 : resp. env. **740**
    - mais huit cantons : 0 - 5
  - . Statistique COPMA protection de l'adulte
    - Canton de Genève : prescrit par la loi pour toutes les mesures limitant l'exercice des droits civils et les PAFA (art. 40 al. 1 LaCC/GE)
    - 2020 : 18 cantons : 0 - 5

## Chantiers

- **Mise en place et développement continu d'une culture interdisciplinaire au sein des APEA**
  - . Projet PNR Vogel/Niehaus et al. et atelier 5, Gaëlle Sauthier
  - . Obstacle : trop de compétences individuelles des membres des autorités
    - TF 5A\_ 524/2021 du 8 mars 2022
- **Implication des proches**
  - . Recommandations de la COPMA de novembre 2016 ([lien](#))
  - . Atelier 3, Karin Anderer/Samuel Sommer
- **Gestion de la coercition et ordonnance de mesures contre la volonté de la personne concernée – Respect de la dignité humaine**  
Beobachter 6/2022 Zwischen Wahn und Wirklichkeit (*entre illusion et réalité*)
- **« Marketing » resp. politique d'information offensive de l'APEA**
  - . Atelier 13, Manuela Marra

## Risques

- **Prédominance du droit ainsi que tendance à la sécurisation et à la prévention des conflits**
  - . Lien avec la culture interdisciplinaire
  - . Profil de compétences des autres professions représentées au sein de l'APEA
- **Pénurie de curatrices et curateurs professionnels compétents**
  - . Continuité dans la gestion de mandats
  - . Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles ([lien](#))
  - . Atelier 7, Urs Vogel/Sandra Wey